



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP202446-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation d'activité de la Société des Enrobés de l'Aube (S.E.A.) située sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 514-5 et les articles R.512-39-1 et suivants ainsi que l'article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/4183 du 25 septembre 1987

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier du 18 avril 2017 de l'exploitant déclarant la cessation d'activité du site ;

VU le rapport du 5 mars 2018 de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le rapport de la S.E.A. de notification de cessation d'activité du 19 décembre 2017 ;

VU le diagnostic environnemental complémentaire du 21 mai 2019 transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022 établi à la suite de la visite du 27 octobre 2022 ;

VU le courrier transmettant le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 24 novembre 2022 auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaires avec accusé de réception du 28 novembre 2022 ;

VU le courrier du 9 décembre 2022 demandant de surseoir à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire en vu de la réalisation de diagnostics complémentaires ;

VU le rapport intitulé « investigations complémentaires et plan de gestion » transmis le 13 juin 2023 par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 décembre 2023 à l'exploitant ;

VU le courriel de la S.E.A. du 18 décembre 2023 indiquant qu'elle n'avait pas de remarques à formuler sur le projet ;

CONSIDÉRANT la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment l'alinéa II de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement qui précise :

« II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. » ;

CONSIDÉRANT les recommandations du rapport intitulé « investigations complémentaires et plan de gestion » susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin que la société SEA poursuive la cessation d'activité engagée depuis 2017 sur son site de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, permettant ainsi d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société des Enrobés de l'Aube (S.E.A.), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue à compter de la notification du présent arrêté, pour son site localisé Zone industrielle « La Croix Marguerite » sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) :

- de retenir l'un des scénarios issu du plan de gestion précité et d'en informer l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois,
- d'engager la dépollution des terres superficielles identifiées comme impactées (S14, S16, S22, S23) ainsi que les boues issues du bassin de décantation et d'en informer l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois,
- à l'issue de la phase de dépollution, de transmettre les justificatifs permettant de démontrer la réalisation de ces travaux, l'absence de pollution résiduelle en bord et fond de fouille et de s'assurer de la remise en état des terrains impactés.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'établissement de la société S.E.A.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 15 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

M. Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.